

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32 apportant fixation tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du Territoire Français des Afars et des Issas (arrêté de promulgation n° 287/SLAG du 13 février 1975).

n° 32

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 janvier 1975

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1975

Date du numéro
25 février 1975

VISAS

Le secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications, Vu le décret no 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et ation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes, Vu décret no 57-622 du 12 mai 1957 relatif a l'application de l'article, Vu décret no 56-1229 du 3 décembre 1956 précité

Vu le décret no 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office adminitsratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer

Vu le décret no 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des Postes et Télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes t télécommunications dans les territoires d'outre-mer Vu les actes du congrés de l'Union postale universelle signés 4 Tokyo le 14 novembre 1969, Vu Varrété no 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes des télécauminication de la cote francaise des Somalis.

Vu l'arrêté no 1625 du 21 juin 1971 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du Territoire francais des Afars et des Issas modifié par arrétésino 675 du 21 mars 1973, 917 du 17 avril me 1973, 1951 du 2 aott 1973, 3079 du 3 décembre 1973 et 861 du 29 mars 1974.

Vu l'avis du conseil d'administration de VOffice des Postes et Télécom du Territoire francais des Afars et des Issas

Vu l'avis du Haut-Commissaire gov ie Republgn? dans de Territoire francais des Afars et des Issas

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des et Télécommunications d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de V'article 8 de la constitution de a l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boites avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre Bs remboursement et recouvrements entre le Territoire frangais

des Afars et des Issas, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements. Art. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du Territoire français des Afars et des Issas dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau ci-annexé. Art. 3. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du Territoire français des Afars et des dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel: — la France métropolitaine, — les départements français d'outre-mer, — les autres territoires français d'outre-mer; — la Principauté d'Andorre, la République unie du Cameroun, la République Centrafricaine, la République populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, la République Khmère, le Royaume du Laos, la République Malgache, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise, la République Tunisienne, la République du Vietnam sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé. République islamique de Mauritanie et la République tunisienne, les taxes relatives aux services financiers, indiquées dans ledit tableau au titre: I régime international (rubrique 1. 2.1 4 1. 2. 5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2: régime préférentiel (rubrique 2.2.1 à 2.2.5) Art. 4. — Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le Territoire français des Afars et des Issas, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 3° du tableau ci-annexé. Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 1625 du 21 juin 1971 et les arrêtés qui l'ont modifié. Art. 6. — La date de l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 10 janvier 1975. Art. 7. — Le directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas et le directeur de l'office des postes et télécommunications du Territoire français des Afars et des Issas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué dans ce territoire.

P. le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications le Directeur général des Postes .

JODER